

KAVA
Société Civile Immobilière

Au capital de 1000 Euros
Siège Social : 156 Boulevard Napoléon III
06200 Nice

STATUTS

Paraphe Paraphe


KAVA
Société Civile Immobilière

Au capital de 1000 Euros
Siège Social : 156 Boulevard Napoléon III
06200 Nice

S T A T U T S

Paraphe Paraphe
FK FK

Les soussignés :

Entre :

- Madame FRANCOÏA Katia née le 1^{er} novembre 1991 à Nice (06) de Nationalité française, demeurant à Nice (06200), 156 Boulevard Napoléon III, célibataire,
- La Société NAILED BY K, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, immatriculée auprès du greffe du Tribunal de Commerce de NICE sous le numéro 905 209 490 dont le siège social est sis à NICE – 06000 – 7 Rue Scaliero, 06300 Nice, prise en la personne de Madame FRANCOÏA Katia, gérante domiciliée en cette qualité audit siège.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont décidé de constituer.

Paraphe Paraphe


Société Civile Immobilière

STATUTS

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET :

La Société a pour objet :

L'acquisition de gré à gré, aux enchères publiques, par voie d'apport à la Société, par voie d'échange ou de toute autre manière de tous immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis que la Société décidera de réaliser au cours de la vie sociale ; l'administration et l'exploitation de ces biens immobiliers par voie de bail ou de location.

L'acquisition, la propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux.

Et généralement toutes opérations de caractère civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination de **KAVA**

Paraphe Paraphe


ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est fixé à NICE (06000), 156 Boulevard Napoléon III, 06200 NICE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et dans toute autre localité par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du son immatriculation au RCS, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

APPORTS

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les trente jours de la demande qui leur sera faite par la gérance.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros montant des apports d'origine. Il est divisé en 100 parts réparti comme suit :

- Madame FRANCOÏA Katia,	800 parts de 1 euros	<u>800 euros</u>
- La SARL NAILED BY K,	200 parts de 1 euros	<u>200 euros</u>

TOTAL	1 000 euros
-------	-------------

Paraphe Paraphe


ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital

1- Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces mais sans que les associés anciens soient tenus d'y participer ; les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par des associés anciens statuant aux conditions de quorum des décisions collectives extraordinaires.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2- En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Les droits de souscription peuvent être cédés par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, mais les cessionnaires s'ils ne sont pas déjà associés doivent être agréés dans les conditions fixées sous le paragraphe n°1 ci-dessus.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles non souscrites peuvent l'être par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts, et ce proportionnellement au nombre de leurs parts anciennes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société à la condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées sous le paragraphe n°1 ci-dessus.

Les formes et délais de la souscription sont fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

II Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Paraphe Paraphe


ARTICLE 9

FINANCEMENT – COMPTE COURANT

Lorsque la trésorerie sociale ne permettra pas de faire face aux frais de gestion courante ou aux investissements à réaliser, la gérance pourra demander aux associés de verser ou de laisser en compte à la Société, les sommes qui lui seront utiles.

Les associés ne seront jamais tenus de participer à ces financements.

Les sommes versées en compte seront productives ou improductives d'intérêts suivant décision déterminée par délibération collective ordinaire des associés ; celle-ci fixera également les conditions de retrait de manière à ne pas gêner, autant que possible, la trésorerie sociale.

ARTICLE 10

CESSION DE PARTS

La cession de parts s'opérera par acte authentique ou sous signatures privées. Conformément à l'article 1690 du Code Civil elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées, même entre associés, que du consentement de tous les associés, si la cession a pour effet de réduire le nombre des associés. Les cessions lorsqu'elles n'ont pas pour effet de réduire le nombre des associés, s'effectuent librement s'il s'agit de cessions entre associés, conjoint, ascendants, descendants ou avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire s'il s'agit de cession à des tiers étrangers à la Société.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire éventuel et le prix de la cession projetée.

Le gérant doit alors provoquer la décision de la collectivité des associés de manière que le vote par correspondance soit acquis ou que l'assemblée générale extraordinaire soit réunis dans le mis de la demande présentée par le cédant. Faute par la gérance de déférer à la demande du cédant, celui-ci peut provoquer le vote par correspondance ou procéder lui-même à la convocation de l'Assemblée Générale.

La décision collective ou l'assemblée générale extraordinaire des associés statue souverainement.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ni contre la Société. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours.

Paraphe Paraphe


Si la décision est autorisée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi le cessionnaire devra à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, le gérant doit à nouveau interroger les associés soit au moyen d'un vote par correspondance soit en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai d'un mois pour savoir si les co-associés du cédant désirent procéder au rachat des parts à céder mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts et doit être autorisé par tous les associés, même non acheteurs chaque associé à un droit proportionnel à sa part de capital sur ce rachat sauf accord différent adopté à l'unanimité. A défaut, le droit de préemption ne peut s'exercer et l'associé cédant demeure propriétaire de ses parts.

Le rachat s'exercera moyennant le prix qui sera égal, pour chaque part, à sa valeur réelle, telle qu'elle sera déterminée au jour de l'ouverture du droit de rachat. A défaut d'accord préalable entre les parties, la valeur sera déterminée à dire de deux experts choisis par chacune des parties ; si ceux-ci ne se mettent pas d'accord, ils désigneront un tiers arbitre pour les départager. Si l'une des parties ne désignait pas son expert dans les 15 jours de la demande qui lui en sera faite par l'autre partie, ou si les deux experts ne désignaient pas un tiers arbitre dans les 15 jours du constat de leur désaccord, cette désignation pourrait être faite par Ordonnance du Président du Tribunal compétent du lieu du Siège social sur requête de l'une des parties intéressées. L'expert devra éventuellement, pour la fixation du prix suivre les règles qui auront pu être déterminées avec l'accord du cédant.

Le prix de rachat sera payable comptant sauf accord entre les parties pour des délais différents.

Les associés statuant à l'unanimité peuvent toujours manifester leur accord préalable aux associés cédants et, en agréant immédiatement leurs cessionnaires, les dispenser de tout formalisme.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs à titre gratuit ou onéreux même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

ARTICLE 11

DECES D'UN ASSOCIE

FACULTE DE RACHAT DES PARTS PAR LES ASSOCIES SURVIVANTS

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens.

Toutefois, les associés survivants, statuant à l'unanimité, ont la faculté de procéder au rachat de la totalité des parts de l'associé décédé.

A cet effet les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les 3 mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Paraphe Paraphe


Dans les 15 jours de la production de cette justification la gérance doit provoquer la décision collective des associés (vote par correspondance ou Assemblée Générale Extraordinaire) pour savoir s'il rejette la continuation de la Société avec les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé et dans ce cas s'ils rachètent la totalité des parts.

En cas de rejet toutes les parts doivent être rachetées par les associés survivants et ce proportionnellement à la participation de chacun dans le capital sauf accord différent adopté à l'unanimité.

Le rachat s'exercera moyennant le prix qui sera égal, pour chaque part, à sa valeur réelle, telle qu'elle sera déterminée au jour de l'ouverture du droit de rachat. A défaut d'accord préalable entre les parties, la valeur sera déterminée à dire de deux experts choisis par chacune des parties ; si ceux-ci ne se mettent pas d'accord, ils désigneront un tiers arbitre pour les départager. Si l'une des parties ne désignait pas son expert dans les 15 jours de la demande qui lui en sera faite par l'autre partie, ou si les deux experts ne désignaient pas un tiers arbitre dans les 15 jours du constat de leur désaccord, cette désignation pourrait être faite par Ordonnance du Président du Tribunal compétent du lieu du siège social sur requête de l'une des parties intéressées. L'expert devra éventuellement pour la fixation du prix suivre les règles qui auront pu être déterminées avec l'accord du cédant.

Le prix de rachat sera payable comptant sauf accord entre les parties pour des délais différents.

Les associés statuant à l'unanimité peuvent toujours manifester leur accord préalable aux ayants droit de l'associé décédé et les agréer immédiatement en les dispensant de tout formalisme.

Dans le cas contraire, les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la Société un acte régulier de partage de parts, pendant l'indivision les copropriétaires indivis sont représentés comme indiqué sous l'article 12.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la Société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis à vis des créanciers de la Société, les associés sont tenus de ces dettes, conformément à l'article 1863 du Code Civil.

L'interdiction, la déconfiture, la faillite, le règlement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés et l'associé en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture.

Paraphe Paraphe


Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul appelé à prendre part aux décisions collectives ou convoqué aux Assemblées Générales, même extraordinaires ou modificatives, des statuts et à seul le droit d'y assister et de prendre part au vote quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière, dans son administration.

Paraphe Paraphe
FK FK

TITRE II

GERANCE

ARTICLE 13

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés.

Madame FRANCOÏA Katia née le 1^{er} novembre 1991 à Nice (06) de Nationalité française, demeurant à Nice (06200), 156 Boulevard Napoléon III, a été nommée gérant sans limitation de durée.

Les fonctions des gérants ont une durée limitée ou non limitée selon ce qui est décidé lors de leur nomination. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société, un nouveau gérant est alors nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés, consultée d'urgence, par le gérant démissionnaire, ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés par la décision prononçant la révocation d'un gérant procède immédiatement à son remplacement.

La révocation d'un gérant est prononcée par décision collective ordinaire des associés même si elle n'est pas à l'ordre du jour d'une assemblée, et sans que l'associé qui propose la révocation, non plus que les associés qui la votent, aient à fournir un motif.

ARTICLE 14

POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

- ils ont la signature sociale,
- ils administrent les biens de la société et la représentent vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées,
- ils nomment et révoquent tous employés de la Société, fixent leurs traitements, salaires, gratifications.

Paraphe Paraphe


- Ils font ouvrir au nom de la Société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres, créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Ils font et reçoivent toute la correspondance de la Société, se font remettre par tous transporteurs en général et par les P.T.T en particulier tous objets, lettres, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés, ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, ils touchent tous mandats postaux, mandats carte, bons de poste, ils font ouvrir et fonctionner tous comptes de C.C.P, au nom de la Société,
- Ils contractent toutes assurances, aux conditions qu'ils avisent,
- Ils touchent toutes sommes dues à la Société et paient celles qu'elle doit.
- Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la Société,
- Ils passent tous marchés et traités
- Ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions d'udits baux, sous-locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, ils procèdent à toutes résiliations.
- Ils peuvent faire tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles. Ils peuvent acquérir et échanger tous immeubles aux prix et conditions qu'ils jugent convenables ; ils en acquittent les prix ou soultes.
- Ils contractent tous emprunts et confèrent à la sûreté de ces opérations toutes garanties hypothécaires ou autres.
- Ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- Ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.
- Ils convoquent l'Assemblée Générale des associés et exécutent ses décisions.
- Ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs.
- Ils peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 15

REMUNERATION- REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le ou les gérants peuvent percevoir des rémunérations fixes et/ou proportionnelles fixées par décision collective ordinaire. Ils sont par ailleurs remboursés de leurs frais sur justification.

Paraphe Paraphe


TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES

1) REGLES COMMUNES AUX DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16

QUALIFICATION

Pour toutes les opérations intéressant la vie de la Société, la modification des statuts, la dissolution ou l'admission de nouveaux associés, les associés prennent des décisions collectives qui s'imposent à tous, même aux absents, aux dissidents et aux incapables.

ARTICLE 17

INITIATIVE-FORME

1 Les décisions collectives sont prises sur l'initiative des gérants, de l'un d'eux ou d'un ou plusieurs associés possédant au moins la moitié du capital.

Elles peuvent être prises en Assemblée Générale, par consultations écrites ou par acte signé par tous les associés.

2 Si elles ont lieu par l'Assemblée Générale, cette Assemblée doit être convoquée aux jours, heure et en un lieu choisis par l'auteur de la convocation sous réserve que ce soit dix jours francs après l'envoi de la convocation qui doit être formulée par lettre recommandée comportant de façon suffisamment claire :

les date et lieu de l'assemblée,

son ordre du jour,

les résolutions qui seront proposées par l'auteur de la convocation avec succinctement exposés, les motifs de ces consultations.

Si tous les associés sont présents, aucun formalisme de convocation, de délai ou de lieu n'est prescrit.

L'Assemblée, sous réserve des décisions ayant trait à la révocation et au remplacement d'un gérant, ne pourra délibérer que sur les points à l'ordre du jour tel qu'établi par l'auteur de la convocation.

3 Si les associés sont consultés de façon écrite l'auteur de la convocation devra adresser à chacun d'eux un pli recommandé comportant :

l'objet de la consultation et les motifs au moins succinctement exposés des résolutions proposées,

Paraphe Paraphe


le texte des résolutions,
un bulletin de vote pour lesdites résolutions avec, sur ce bulletin, l'indication du délai imparti pour répondre, faute de quoi le destinataire sera réputé s'être abstenu ; ce délai ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à six jours francs.

4 Enfin, les associés peuvent, sans aucun formalisme, agissant en Assemblée ou par adhésions successives, mais à la condition expresse d'agir à l'unanimité, signer tous actes authentiques ou sous seings privés valant décision collective ; il pourra être décidé, si l'acte est sous seings privés, de ne l'établir qu'en un unique original déposé soit au Siège Social, soit au rang des minutes d'un notaire nommément désigné, soit encore à l'Administration de l'Enregistrement, la Société, le Notaire ou l'Administration étant respectivement chargés de la détenir pour le compte des associés et d'en délivrer copie à ceux des associés qui le désireraient.

ARTICLE 18

NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION

1 Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

2 Chaque associé peut se faire représenter mais, sous réserve de ce qui est dit sous l'article 12 ci-dessus concernant les propriétaires indivis, les usufruitiers et les nus propriétaires, le représentant d'un associé doit être lui-même associé, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 19

PROCES VERBAUX

1 Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux.

2 Si la décision collective est prise en Assemblée Générale, le procès-verbal sera établi par l'auteur de la convocation qui devra communiquer le projet du procès-verbal à chacun des associés et compléter ce projet par des observations ou réserves qu'il en aura éventuellement reçues dans les deux jours qui suivront cette communication, cette communication peut être faite par tous moyens, sauf à son auteur de pouvoir éventuellement en justifier (notamment par des récépissés postaux ou contre seings). Le procès-verbal sera signé par les associés présents ou représentés.

3 Si la décision collective est prise par consultation écrite, l'auteur de la consultation établira le procès-verbal et y annexera les bulletins de vote.

4 Enfin, le procès-verbal d'une décision prise par acte authentique ou sous seings privés se confondra avec cet acte.

Paraphe Paraphe


5 L'original des procès-verbaux sous seings privés, comme l'expédition des procès-verbaux authentiques, sera déposé au Siège Social où chaque associé pourra se le faire communiquer réserve faite de ce qui peut résulter des dispositions de l'article 17 paragraphe n°4, auquel cas c'est une copie certifiée par le dépositaire qui sera déposée au Siège Social.

Les copies seront valablement établies et certifiées par l'un des gérants, chaque associé pouvant en demander la délivrance pour son propre dossier.

2) REGLES PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE DECISIONS

ARTICLE 20

DECISIONS COLELCTIVES EXTRAORDINAIRES

1 Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

2 Elles ont pour objet notamment :
de modifier les statuts sociaux,
d'admettre de nouveaux associés,
de décider la dissolution anticipée de la Société,
de transformer la Société en Société d'une autre forme,
si les pouvoirs du gérant sont limités, d'autoriser les décisions excédant lesdits pouvoirs en matière d'achat d'immeubles ou de parts ou actions de sociétés immobilières, d'emprunt etc ...

ARTICLE 21

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1 Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 Toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux décisions collectives extraordinaires sont de la compétence des décisions collectives ordinaires et notamment :
nommer et révoquer les gérants, fixer leur traitement,
arrêter les comptes et affecter les bénéfices.
Etc...

Un gérant peut toujours consulter les associés sur l'opportunité d'une décision, fut-elle de la seule compétence de la gérance.

Paraphe Paraphe


TITRE IV

EXERCICE – COMPTES – RESULTATS

ARTICLE 22

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social se confond avec l'année civile.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au trente et un décembre de l'année suivant celle de la constitution.

ARTICLE 23

COMPTES

La gérance tient ou fait tenir un compte des opérations sociales.

Elle donne toutes indications permettant aux associés de faire leurs déclarations fiscales.

Elle dresse un état de la gestion de l'année écoulée faisant apparaître un résultat net, qu'elle transmet aux associés.

Ce résultat sera comptable et ne se confondra pas avec celui obtenu par les règles fiscales (frais forfaitaires).

Il comportera :

en produits, les loyers ou toutes autres recettes encaissées ou à encaisser,
en charges, les dépenses faites, dont le remboursement des emprunts éventuellement contractés, et toutes provisions pour dépenses à assurer, fonds de roulement ou autres.

La différence entre les produits et les charges constituant le résultat net.

ARTICLE 24

APPROBATION DES COMPTES- AFFECTATION DES RESULTATS

1 Les comptes clos depuis plus de six mois seront réputés définitivement approuvés si aucun associé n'a fait de remarques ou observations leurs propos, les comptes leur ayant été transmis en dû temps à cet effet.

Paraphe Paraphe


Par conséquent, en l'absence de remarques ou d'observations passé le premier semestre qui suit leur clôture, les comptes de l'année précédente seront réputés définitivement approuvés, sauf les cas d'erreur ou de fraude.

Par contre, si l'un des associés émet une réserve sur ces comptes au cours du premier semestre qui suit leur clôture, la gérance sera obligée de susciter une décision collective pour statuer sur leur examen et leur approbation.

2 Les résultats, sauf décision collective ordinaire en décidant autrement, sont portés au compte de chacun des associés au prorata des parts détenues par chacun. S'ils sont débiteurs, les associés doivent en couvrir la Société sur appels de fonds de la gérance. S'ils sont créditeurs, ils peuvent en demander le versement à tout moment.

La gérance peut verser des acomptes en cours d'année.

Paraphe Paraphe
FK FK

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25

DISSOLUTION

La dissolution est causée par : une décision collective extraordinaire, l'arrivée du terme.

A cet effet, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

Décision de justice, si la mésentente entre associée empêche le bon fonctionnement de la Société.

Toutefois, si la dissolution causée par mésentente est établie par décision de justice, chacun des associés aura le droit absolu de demande au liquidateur, avant toute réalisation de l'actif social, de susciter le rachat des parts de ses co-associés.

A cet effet, il sera procédé, à défaut d'entente entre associés, à une estimation préalable de la valeur des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 1868, dernier alinéa du Code Civil ; si chacun des associés est acquéreur des parts de l'autre sur la base du prix ainsi déterminé, le liquidateur organisera des enchères entre les associés pour déterminer le mieux disant qui aura alors la faculté de se porter acquéreur des parts de l'autre ; l'acquéreur aura la faculté de déclarer command afin d'éviter la dissolution de la Société par réunion de toutes les parts dans la même main.

ARTICLE 26

LIQUIDATION

Il est pourvu à la liquidation de la société par le soin d'un ou plusieurs liquidateurs nommés et révocables par décision collective ordinaire.

Le liquidateur représente valablement la Société qui se réunit pour les besoins de sa liquidation comme rappelé sous les articles 20 et 21 ci-dessus.

Pendant le cours de la liquidation les associés conservent leur droit de contrôle et celui de prendre des décisions collectives.

Tout l'actif social est réalisé par le liquidateur qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et peut notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix,

Paraphe Paraphe


charges et conditions qu'il juge convenables ou avantageux, les biens de la Société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre Société, ou la cession à une Société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

En un mot, réaliser par la voie qu'il juge convenable tout actif social mobilier ou immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, et être assujetti à aucune forme ni formalité juridique, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges de liquidation, l'actif net est réparti entre les associés au prorata des parts de chacun d'eux.

ARTICLE 27

PRECISION EN TANT QUE DE BESOIN

Pendant toute la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et/ou autres valeurs de la Société appartiendront toujours à l'être moral et collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

Paraphe Paraphe
FK FK

TITRE VI
CONTESTATIONS

ARTICLE 28

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au cours des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation sont de la compétence des tribunaux du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

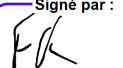
Nice
Le 24 août 2026

FRANCOÏA KATIA

NAILED BY K
Représentée par sa gérante
Madame FRANCOÏA Katia

Signé par :

31D966A380B04CE...

Signé par :

31D966A380B04CE...